FRF 25829

TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ MILITAIRE,

Fait à l'Assemblée Nationale, par M. LE VICOMTE DE NOAILLES,

Imprimé par ordre de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

TROISIÈME RAPPORT
DU
COMITÉ MILITAIRE,

Fait à l'Assemblée Nationale, par M. LE VICOMTE DE NOAILLES,

A la Séance du premier Février 1790;

Sur les objets constitutionnels de l'Armée; sur quelques rapports entre les Milices Nationales et les Troupes réglées; sur la manière dont plusieurs Décrets de l'Assemblée doivent être interprétés et exécutés; enfin, sur l'avancement des Officiers, Bas-Officiers et Soldats.

Imprimé par ordre de l'ASSEMBLÉE.

MESSIEURS,

Vous rempliſſez une obligation vraiment ſacrée, en vous occupant de l'Armée. Cent cinquante mille François ont été privés du droit de ſuffrage dans les Aſſemblées primaires; & ſi votre juſtice a regardé comme néceſſaire

ce ſacrifice, votre humanité doit s'efforcer de le compenſer. En écoutant vos diſpoſitions, en vous rappelant l'eſtime que vous avez conçue pour les Troupes, l'admiration que vous ont inſpirée leur conduite, leur courage, leur patience; les ſervices diſtingués qu'elles ont rendus dans tous les temps, vous dicterez des Lois militaires qui feront chérir à l'Armée, & vos Décrets, & votre Conſtitution, & vous trouverez dans ſon zèle le plus ferme appui de la liberté françoiſe.

Le Comité, pénétré de vos principes, a tâché, dans le Plan qu'il va vous ſoumettre, de concilier le génie de la Conſtitution avec les Lois de l'avancement dans les Troupes. Il s'eſt propoſé de tirer de la compoſition de l'Armée, toutes les reſſources qu'elle peut avoir pour la rendre ce qu'elle doit être; d'éviter d'aſſujétir les François au régime des autres Peuples; de préparer des liens intimes & durables entre les Citoyens & les Troupes réglées; de fixer invariablement que, dans le choix des Officiers, l'on n'aura égard ni au rang, ni à la fortune, mais aux talens & aux vertus, enfin, de favoriſer l'émulation, ſeule capable de produire des hommes dignes de commander.

En écartant tout ce qui eſt étranger à ſon objet, le Comité a ſenti combien il étoit difficile, dans ce travail important, de recueillir tout ce qui eſt néceſſaire à le compléter. Dans cette carrière, il nous a paru que le premier pas à faire étoit de déterminer l'état civil de l'Armée; &, pour cet effet, nous avons penſé qu'à la vérité la réunion ſous les Drapeaux ne pouvoit pas former un domicile, mais que le temps de ſervice, toujours compté par la Patrie, conſerveroit à celui qui l'auroit ainſi

employé, l'avantage de jouir, dans son domicile naturel, de la plénitude des droits de Citoyen actif, toutes les fois qu'il viendroit s'y présenter.

Le Comité a pensé aussi que trente années consécutives de Service militaire, sans interruption, devoit obtenir, à celui qui les auroit remplies, toutes les prérogatives accordées aux Citoyens actifs. De semblables récompenses, prises dans le nouvel ordre de choses, le rendront aussi recommandable à chacun, qu'il est utile à tous, & c'est l'objet que le Législateur doit toujours se proposer.

Après avoir fixé l'existence de l'Armée, sous le rapport social, nous passons aux rapports de l'Armée avec la Puissance qui ordonne, & avec celle qui exécute.

Le Pouvoir qui exécute ne doit pas fixer le nombre de Troupes, ni régler la dépense de l'Armée, par la raison que la quotité de Troupes est la valeur représentative de l'impôt destiné à remplacer le service personnel.

Par une suite de ce principe, la disposition première des Troupes dans le Royaume, doit être le fruit d'une convention entre les deux Pouvoirs de Législation & d'Exécution.

Les conditions auxquelles le Pouvoir exécutif exerce l'autorité suprême sur l'Armée, étant ainsi posées, il reste encore au Pouvoir constituant de remettre les élémens de l'Armée au Pouvoir exécutif, qui en dispose hors du Royaume, & qui peut la faire mouvoir, selon sa volonté, dans l'intérieur, toutes les fois que cette volonté est conforme à la Loi, ou qu'elle a pour but d'agir contre l'ennemi de la Nation.

Avant de fixer les élémens qui doivent contribuer à l'organisation de l'Armée, il seroit bon de déterminer comment les Troupes peuvent & doivent se comporter avec les Milices Nationales, lorsqu'elles ont à opérer ensemble.

Le principe militaire défend de confondre les Corps divers; ce n'est qu'en se trouvant dans leur ordre naturel, que les Troupes peuvent entreprendre avec fruit. Il faudroit éviter, toutes les fois qu'il y aura des Milices Nationales & des Troupes réglées, de les réunir sur-tout par par petites Divisions; elles agiront plus efficacement étant séparées. Il paroîtra convenable que le Militaire, qui ne cesse pas d'être Citoyen, en s'offrant pour la défense de la Patrie, conserve, sur les Milices Nationales, l'avantage de l'expérience. Cette attention contribuera certainement à rendre les opérations combinées entre les Milices & l'Armée, plus faciles & plus sures dans leur exécution.

Ces principes constitutionnels étant établis, nous allons vous occuper de l'avancement militaire. Nous avons pris pour guide de nos réflexions les observations pressantes et nombreuses, qui nous sont parvenues sur l'ancien ordre, & nous les avons étudiées avec le plus grand soin, parce que nous avons cru y reconnoître l'esprit de tous les corps qui composent l'armée. Toutes les plaintes portent généralement sur les mêmes objets; par-tout on cite l'abus du pouvoir, la faveur & l'arbitraire à la place du droit que donnent les bons services & l'ancienneté. Les demandes des troupes sont justes & modérées, & l'on peut croire que, sans empiéter sur les fonctions qui appartiennent au pouvoir qui exécute, nous pourrons satis-

faire le vœu de l'Armée, et regarder ce qui intéresse le plus intimement ſon ſort, comme invariablement fixé. Dans les propositions qui nous ont été faites, il en est quelques-unes qui demandent pour les Soldats l'élection de leurs Bas-Officiers. Le Comité a pensé qu'il y auroit beaucoup d'inconvéniens à rendre les inférieurs arbitres du ſort de leurs ſupérieurs, & particulièrement dans les premiers grades. Ce principe introduiroit des intrigues & des cabales pour les élections, & ce droit de suffrage prenant de l'extenſion, mettroit la liberté en danger. L'expérience nous montre la République Romaine renverſée au moment où les Soldats purent choisir leurs Chefs. Cette méthode, si elle étoit ſuivie, entraîneroit la destruction des Troupes Françoises.

Votre Comité pense cependant qu'il y a des modifications à établir dans les nominations des grades ſubalternes; qu'il faut, en laissant le choix à celui qui a la responsabilité directe, éviter que des caractères durs ou inquiets n'obtiennent des préférences, et que le mérite, reconnu tant par les compagnons d'armes que par les ſupérieurs immédiats, ne puisse être privé de l'avancement. Pour cela nous avons cru néceſſaire d'indiquer au Pouvoir exécutif de prendre des meſures convenables pour rendre cette reſponſabilité des Officiers utile, en la rendant poſſible, & fonder l'obéiſſance des Soldats ſur leur confiance.

Le Comité a trouvé que les Soldats & les Bas-Officiers ſe plaignoient avec raiſon du peu d'égards que l'on a eu juſqu'ici pour leurs ſervices; ils annoncent qu'ils

supportent les fatigues de la guerre, et que s'ils parviennent au grade d'Officier, ce n'eſt jamais qu'à l'inſtant où leurs infirmités, fruits de ſervices longs & pénibles, les obligent à prendre leur retraite. Cependant nos Armées, commandées avec ſuccès par des Chefs qui avoient commencé par être Soldats, ſont une preuve qu'il eſt néceſſaire de favoriſer l'ambition de cette claſſe où ſe trouvent d'excellens Juges, & ſouvent des talens diſtingués. Le Souverain doit applanir les difficultés qui empêchent les Soldats d'obtenir la récompenſe de leurs travaux & de leurs peines, &, pour cet effet, favoriſer leur ambition: ce double but ſera rempli, en fixant que, ſur cinq places d'Officiers, il y en aura toujours une deſtinée aux ſubalternes, arrivés par tous les grades, & qu'alors ils prendront rang dans la ligne militaire; cette place ſera donnée au bas-Officier le plus méritant, & nommé par un Conſeil formé pour cet objet.

Nous touchons, Meſſieurs, au moment où une partie de vos Décrets doit avoir toute ſa force d'exécution. Privés, pendant des ſiècles, de tous les avantages que le ſervice militaire peut offrir, la preſque totalité des Citoyens François étoit forcée de languir dans des emplois inférieurs, tandis qu'une claſſe privilégiée arrivoit aux honneurs par la protection & le crédit de ceux qui les avoient uſurpés. Cette même claſſe ſe ſéparoit en trois branches, que l'on appelloit vulgairement *Noble de Province, Nobles de Cour & Nobles du plus haut rang.* Les premiers méritoient beaucoup par des ſervices actifs, par une longue expérience, par des talens ſouvent enſevelis faute

de

de circonſtances, & n'obtenoient rien : la Nobleſſe de Cour, en général, franchiſſoit, plutôt qu'elle ne parcouroit, la carrière militaire : ſéparée du Soldat par un eſpace immenſe, elle lui étoit étrangère : auſſi ignoroit-elle toujours & ſes peines & ſes plaiſirs, auſſi ne ſavoit-elle ni le diſtraire ni adoucir même quelques inſtans la contrainte pénible d'une obéiſſance éternelle. Elle faiſoit ſupporter aux Officiers de l'Armée tout le poids du ſervice, & en retiroit tous les honneurs : de là ces diſtinctions vraiment humiliantes, d'*Officiers ſupérieurs*, *d'Officiers inférieurs ou ſubalternes*; de là cette foule immenſe de graces accordées aux uns, que vous trouvez diviſées ſous toutes les dénominations, tandis que de foibles penſions de retraite gratifioient tout au plus les autres, après des ſervices vraiment utiles. Enfin, il exiſtoit une grande erreur, puiſque pluſieurs familles, avant l'âge de l'inſcription civique, commandoient des Corps nombreux; & tant d'abus étoient conſacrés par des Ordonnances! Tous les Corps ont fait des repréſentations, mais la malheureuſe maxime pour les Armées a trop longtemps été de n'avoir aucun égard aux réclamations. Ah! ſi cette Révolution eſt heureuſe, c'eſt ſur-tout pour ceux qui étoient condamnés à de ſi criantes injuſtices; il falloit que le Gouvernement ſe régénérât pour détruire ces odieux abus; ils ne ſeront jamais oubliés du Militaire, parce qu'ils lui rappelleront ce qu'il étoit, & ce qu'il eſt devenu.

La marche qui a été ſuivie, ne devant plus avoir lieu, nous allons vous entretenir des précautions que nous croyons

indiſpenſables pour corriger les vices de l'organiſation militaire.

Il nous paroît convenable que pour entrer au ſervice dans le grade d'Officier, il ſoit néceſſaire d'être âgé de 18 ans révolus, & de réunir toutes les autres qualités de Citoyen actif. Ce n'eſt qu'à cet âge que le corps & l'eſprit ont une conſiſtance aſſez forte pour ſe paſſer des ſoins journaliers. Il nous a paru avantageux en outre que toute perſonne, propoſée pour occuper une place d'Officier, ait préalablement ſoutenu un examen public ſur les objets relatifs aux premiers points de la Conſtitution & aux élémens de l'art militaire. Une épreuve de ce genre eſt faite pour diſpoſer avantageuſement l'opinion publique. Elle paroîtra un juſte motif de préférence ſur un grand nombre de Citoyens qui, n'apportant au ſervice que d'heureuſes diſpoſitions & du zèle, ne peuvent y entrer que comme Soldats. L'artillerie & le génie, qui ont une réputation ſi haute & ſi méritée dans toutes les Armées de l'Europe, ſont ſoumis à des examens que nous croyons trop ſévères pour le reſte des Troupes : mais pleins de confiance dans les perſonnes que le Roi a chargées de veiller à toutes les parties de l'adminiſtration militaire, nous nous bornons à poſer le principe, ſans entrer dans aucun détail.

Maintenant, Meſſieurs, nous aurons donc, dans le premier emploi Militaire, des Officiers parvenus par tous les grades, dans la proportion d'un ſur cinq, & des Officiers diſtingués par les examens qu'ils auront ſoutenus.

Nous croyons que l'avancement doit dès-lors ſuivre

l'ancienneté jusqu'au grade de Major exclusivement ; pourvu seulement que les jeunes gens entrés au service avec le rang d'Officier, prêtent, à l'âge fixé par la Loi, le serment civique. Ce ne sera pas dans cette partie de la force publique, qui a toujours été l'asile de l'honneur, que cette Loi paroîtra pénible, & l'on peut assurer d'avance que sans aucune Ordonnance prohibitive, celui qui ne seroit pas digne d'être admis au serment, ne pourroit plus continuer ses services. Il est bon, il est juste autant qu'utile que le Soldat soit Citoyen, & que se voyant estimé, considéré, il aime son état, qu'il tienne à la Patrie, & qu'il n'en devienne jamais l'oppresseur.

Nous allons vous occuper en ce moment des grades supérieurs, de ceux qui permettent de mettre les talens sous un plus grand jour, de ceux qui ont souvent servi de prétexte pour seconder l'arbitraire au lieu de favoriser le mérite & l'expérience. Le Comité Militaire a pensé que tous les grades depuis celui de Major jusqu'à celui de Lieutenant-général, exclusivement, appartenoient principalement à l'ancienneté, en exceptant un sur trois, destiné aux personnes qui, annonçant des talens rares, doivent obtenir des préférences & parvenir dans la vigueur de l'âge au commandement des Armées. Sur la proposition principale, le Comité a cru que là où il y auroit incapacité, il ne falloit pas accorder des fonctions actives, & qu'il devoit avancer comme principe utile, que le Pouvoir exécutif peut refuser l'avancement s'il croit y être fondé, mais qu'il ne pourra le faire sans un changement d'état pour celui qui seroit ainsi privé de l'a-

vancement, ſans jugement par Conſeil de Guerre, ou ſans une retraite de gré à gré.

Cette Loi utile, faite également pour les grades intermédiaires du Capitaine au Lieutenant-général, étant juſtement appliquée, laiſſera une carrière qui ne ſera jamais fermée à ceux qui méritent, & elle empêchera de dépouiller un Officier arbitrairement, puiſqu'il faut le placer, le juger, ou qu'il demande à ſe retirer.

Sur la ſeconde propoſition, il a paru au Comité Militaire qu'il ne pourroit ſe rendre Juge de l'incapacité ou du mérite, & en fixer les juſtes bornes, mais qu'il appartenoit au Pouvoir exécutif de tenir la balance & d'apprécier la valeur des poids; que c'étoit un des objets compris dans la reſponſabilité, que celui de faire des choix utiles & eſtimables; qu'il falloit ſeulement exiger que depuis le grade de Major, aucun Officier ne pourroit parvenir à celui de Lieutenant-général, ſans paſſer par tous les grades.

Enfin, pour les nominations de Lieutenans-généraux, & pour les Commandans d'Armées, nous avons penſé qu'il n'y avoit d'autre règle à preſcrire, que d'obſerver dans le choix la réunion des talens éprouvés par l'expérience, & d'en laiſſer le Roi ſeul arbitre.

Après avoir ainſi poſé les baſes ſur leſquelles le Pouvoir exécutif doit opérer ſon action, il eſt eſſentiel encore de tourner votre attention ſur les circonſtances que la guerre peut offrir. Un Militaire alors ne doit jamais prévoir l'avancement qu'il peut eſpérer: la gloire d'un Général d'Armée eſt attachée à favoriſer le talent, le mérite,

l'énergie dans tous ceux qui lui ſont ſubordonnés ; il faut lui permettre de franchir toutes les règles préſcrites pendant la paix, lui donner le droit d'en créer de nouvelles, & l'obliger ſeulement à une reſponſabilité ſévère.

Cette néceſſité de ſe repoſer ſur un ſeul homme, du ſort d'un grand nombre d'individus, eſt un des motifs qui doivent rendre aux Nations libres l'état de guerre redoutable, parce qu'outre la ruine des finances, il mène à la perte de la liberté. Ce fut en rendant les guerres longues, & même continues, que les Généraux de Rome, deſpotes de l'Armée, parvinrent à ſe rendre les deſpotes de la République.

Il nous reſte encore à veiller ſur quelques Officiers hors de rang, & qu'il eſt bon & utile de claſſer. Le zèle & l'honneur françois ont toujours conduit nos guerriers partout où il y avoit de la gloire à acquérir. On a vu Charles XII tué auprès d'un Officier François ; &, ſans remonter à une époque auſſi reculée, quels efforts n'ont pas faits des François pour obtenir la liberté à une grande partie d'un autre hémiſphère ? L'Amérique, comme on le ſait, doit en partie ſa liberté aux efforts qu'ils ont déployés dans les Champs de Gloceſter & dans les affaires de Stony-Point & de Redbanck. Naguères encore quelques François ſe ſont fait connoître d'une manière diſtinguée ſur les bords de la Mer Noire. Il faut quelques exceptions pour des perſonnes dont les noms retentiſſent d'une manière favorable, & dont les actions méritent une place dans l'hiſtoire. Le Comité a donc penſé que tout François qui, ayant la permiſſion de ſervir une Puiſ-

fance alliée de la France, ſe feroit connoître par des actions d'éclat, ne ſeroit pas ſoumis aux règles ſtrictes qui ont été preſcrites pour l'avancement. En même temps qu'il recommande au jugement ſévère pour de ſemblables ſervices, il trouve qu'il eſt utile d'avoir des Officiers formés à la guerre, ſans que la Nation ſoit obligée d'en ſupporter les frais.

Le deſir ardent qué nous avons de voir tout ce qui compoſe l'Armée en pleine activité, nous fait enviſager comme une choſe vraiment utile de limiter le nombre des Officiers-Généraux à la tête des Troupes, & de ne les remplacer, le plus ſouvent, que par des Officiers en activité de ſervice.

Enfin, Meſſieurs, ſi l'économie néceſſaire aux Finances exige des réformes dans l'Armée, la juſtice veut qu'elles portent ſur les grands abus; qu'il n'y ait que des changemens utiles, & qu'une Conſtitution, qui doit faire le bonheur de tous, ne trouble perſonne dans ſes jouiſſances.

Réſumant le rapport que vous venez d'entendre, le Comité demande que l'exiſtence ſociale du Militaire ſoit fixée; qu'on accorde après un certain terme pour récompenſe des ſervices le droit important de Citoyen actif; que les rapports de l'Armée avec le Pouvoir qui ordonne & celui qui exécute, ſoient réglés d'une manière invariable; que toutes les difficultés qui pourroient s'élever entre les Troupes réglées & les Gardes Nationales, ſoient déterminées d'avance, & que l'expérience conſerve l'avantage qu'elle doit avoir pour le Commandement; que les

juſtes réclamations du Militaire ſoient enfin écoutées; que les Décrets de l'Aſſemblée qui admettent au ſervice toutes les claſſes de Citoyens, ſoient mis en vigueur; que les Soldats n'aient plus à redouter pour bas-Officiers, des hommes dont ils pourroient craindre le caractère, ou dont ils n'eſtimeroient pas la conduite; que l'avancement pour les bas-Officiers leur aſſure les récompenſes qu'ils ont droit d'attendre; que les Officiers, avant d'entrer au ſervice, ſoient appelés à des examens toujours utiles; qu'il n'y ait aucun paſſe-droit pour monter aux Compagnies; que toute propriéte de Régiment ſoit détruite; que l'ancienneté, pour parvenir aux grades ſupérieurs, ainſi qu'à ceux de Colonel & de Maréchal de Camps, ait toujours la préférence, lorſqu'elle ſe trouve accompagnée de la capacité & de l'activité qu'on doit exiger dans un Chef; qu'un poſte de tranquillité, qu'une retraite honorable ſoient accordés à celui qui, étant parvenu à la tête de ſon Corps, ne ſeroit pas avancé; ou qu'en cas de refus, il ait droit à un jugement légal; que la guerre laiſſe au talent le moyen de ſe faire jour, & à l'ambition ceux d'arriver; que la valeur françoiſe trouve d'avance des récompenſes préparées pour les ſuccès non conteſtés; que les réformes de l'Armée portent ſur les grands abus; qu'enfin l'Etat militaire devienne, autant qu'il eſt poſſible, un état heureux.

Tel eſt, Meſſieurs, le rapport que nous avons cru devoir ſoumettre à votre examen; il a été dicté par l'amour de l'ordre, le ſentiment le plus vrai de coopérer efficacement au bien public. Nous avons penſé que la fixation des prin-

cipes appartient au Corps législatif, comme l'application au Pouvoir exécutif, & nous ne nous sommes jamais écartés de cette règle.

Le Comité ne s'est pas dissimulé, combien le travail qu'il avoit entrepris étoit difficile à exécuter; il s'est moins occupé de créer une armée, que de détruire des abus consacrés par le temps; il n'a voulu adopter que des formes que chacun puisse calculer, approuver, aimer même, s'il est possible, tant par l'avantage que le Soldat trouvera à se les approprier, que par la conviction qu'elles offriront à l'Officier, de la justesse de leurs choix, & par l'heureux développement qu'elles donneront à son intelligence & à son ambition.

Après avoir ainsi détaillé ce que le Comité croit avantageux & utile à l'État, & par conséquent à l'armée, dont les intérêts sont inséparables, nous croyons devoir soumettre à l'Assemblée le projet de Décret suivant:

L'Assemblée Nationale considérant que l'objet essentiel & spécial de l'Armée, est la défense de l'État contre l'ennemi de la Nation;

Que si pour bien remplir cet objet, l'obéissance est un devoir indispensable dans les subalternes, le respect des Loix & des justes limites de leurs pouvoirs, n'en est pas moins rigoureux pour les Chefs;

Considérant que le régime sévère de la subordination Militaire prête à des abus de pouvoir, & que chez la plupart des Nations, la perte de la Liberté & le maintien de l'oppression, sont dus à un emploi inconstitutionnel des forces de l'Armée;

Considérant que la condition pénible des hommes qui se dévouent au service habituel de la guerre, leur donne des droits à la gratitude de leurs Concitoyens, & à l'humanité du Législateur ;

Considérant enfin que dans tous les temps l'Armée françoise a donné des preuves signalées d'un Patriotisme éclairé, & qu'elle a toujours offert un grand exemple de conduite à toutes les Armées, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Militaire domicilié dans un canton, conservera son domicile, malgré les absences nécessitées par son service ; en conséquence elles ne pourront lui faire perdre le droit d'élire & d'être élu dans ce canton, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

II.

Après trente ans de service dans l'Armée, un Militaire François ou devenu François, & domicilié, de fait, dans un canton, y jouira de la plénitude des droits du Citoyen actif, quand même il ne seroit sujet à aucune des contributions requises pour être éligible.

III.

Les Troupes réglées sont particulièrement destinées à la défense du Royaume, contre les ennemis du dehors ; elles ne peuvent jamais être employées contre les Citoyens, qu'à la réquisition du Corps législatif, des Officiers Civils ou Municipaux : dans ce cas, la réquisition de la main-forte,

doit toujours être lue aux Troupes assemblées, avant qu'elles puissent agir hostillement.

IV.

Lorsque les Gardes Nationales & les Troupes réglées seront, ensemble, sous les armes, les Gardes Nationales prendront la droite dans leurs villes & sur son territoire; mais, hors de la ville & de son territoire, le pas & le commandement appartiendront aux Troupes réglées.

V.

Deux voies différentes conduiront au grade d'Officier; 1°. la pratique distinguée des devoirs du Soldat; 2°. la connoissance des premiers élémens de l'art Militaire.

VI.

De cinq emplois de Sous-Lieutenans, il en sera toujours donné un à un Bas-Officier du Régiment, de telle sorte cependant qu'il ne puisse jamais y avoir dans l'armée, plus du cinquième des Officiers parvenus par tous les grades. Les quatre autres places d'Officier ne pourront être données qu'à des Citoyens qui, dans un examen public, dont les formes seront fixées, auront prouvé qu'ils possèdent les premiers élémens de l'art Militaire, & qu'ils sont les plus dignes d'être élevés à ce grade.

VII.

Tout François fils d'un Citoyen actif, est admissible à l'examen nécessaire pour parvenir au grade d'Officier.

VIII.

Nul ne pourra être admis au grade d'Officier, qu'il n'ait dix-huit ans révolus.

IX.

Un Conseil composé des Chefs & des Capitaines du Régiment, choisira parmi les Bas-Officiers, celui qu'il croira le plus digne d'être élevé au grade d'Officier.

X.

Les Bas-Officiers seront désignés par les Bas-Officiers & par les Officiers de la Compagnie, choisis par le Capitaine & confirmés par le Colonel.

XI.

Les Sous-Lieutenans parviendront au grade de Lieutenant, & les Lieutenans au grade de Capitaine, par ordre d'ancienneté : l'incapacité jugée par un Conseil, pourra seule changer cet ordre.

XII.

Tous les grades Militaires compris entre celui de Capitaine & celui de Lieutenant-Général des Armées, seront donnés, les deux tiers en suivant l'ordre d'ancienneté, dans la même Arme, l'autre tiers à ceux que le Roi en jugera les plus dignes.

XIII.

Aucun Militaire ne perdra le droit que son ancienneté

496

lui donne à un grade supérieur, que dans deux cas : s'il y renonce pour accepter une retraite honorable, dans un emploi moins actif, ou s'il est jugé incapable par un Conseil.

XIV.

La nomination des Lieutenans-Généraux, des Maréchaux de France & des Généraux d'Armée, dépend absolument du Roi.

XV.

Pendant la guerre le Roi peut donner aux Généraux d'Armée, le droit de conférer des grades hors du rang, à tout Militaire distingué par quelque action d'éclat.

XVI.

Tout Militaire qui aura obtenu la permission de servir une Puissance alliée de la France, & qui dans le service se sera fait distinguer par quelqu'action d'éclat, pourra être élevé, hors de son rang, à un grade supérieur à celui qu'il avoit dans l'Armée.

XVII.

Toute vénalité des emplois Militaires sera détruite, il n'y aura plus de Colonel propriétaire, on accordera des dédommagemens convenables à ceux qui sont actuellement pourvus d'emplois de ce genre.